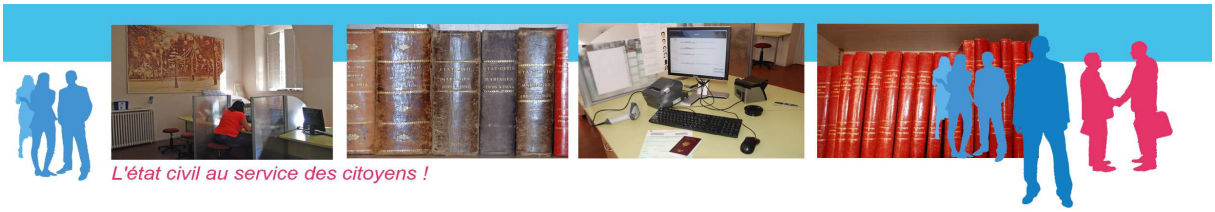

ENR/DPC-EC/VV/V3.0-1029

Déclaration de naissance

A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

De quoi s'agit-il ?

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.
Attention : pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée. Si vous ne procédez pas à la déclaration de naissance de votre enfant dans les délais, vous risquez des poursuites pénales et le règlement d'une amende de 1 500 €.

Dans quel cas faire une demande ?

La déclaration doit être faite dans les 3 jours qui suivent le jour de la naissance (si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant).
Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Qui peut faire la demande ?

- La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.
- La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.
- L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Liste des pièces à fournir

- ☐ Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- ☐ La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- ☐ L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- ☐ Le livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

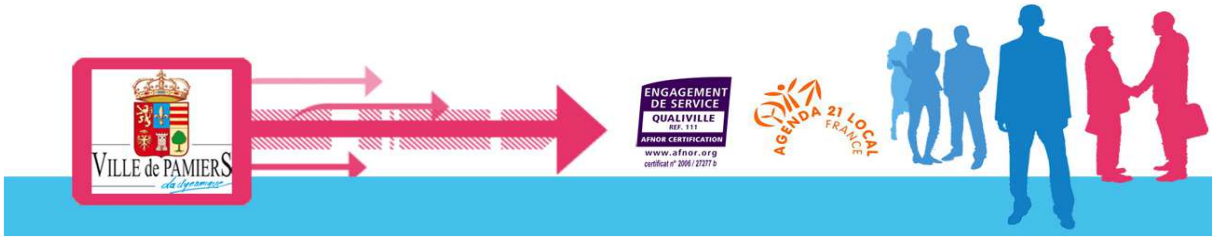

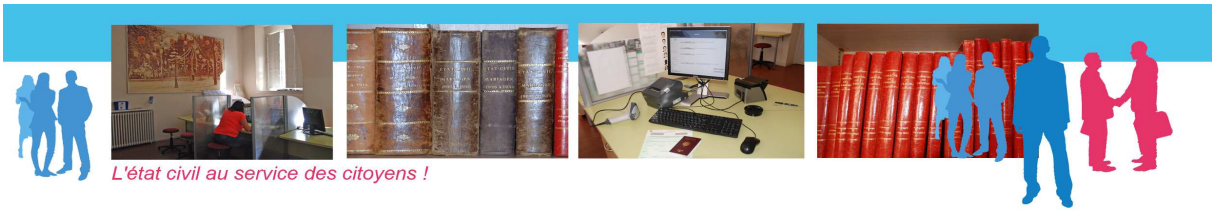

ENR/DPC-EC/VV/V3.0-1029

Déclaration de naissance

A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

De quoi s'agit-il ?

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.
Attention : pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée. Si vous ne procédez pas à la déclaration de naissance de votre enfant dans les délais, vous risquez des poursuites pénales et le règlement d'une amende de 1 500 €.

Dans quel cas faire une demande ?

La déclaration doit être faite dans les 3 jours qui suivent le jour de la naissance (si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant).
Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Qui peut faire la demande ?

- La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.
- La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.
- L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Liste des pièces à fournir
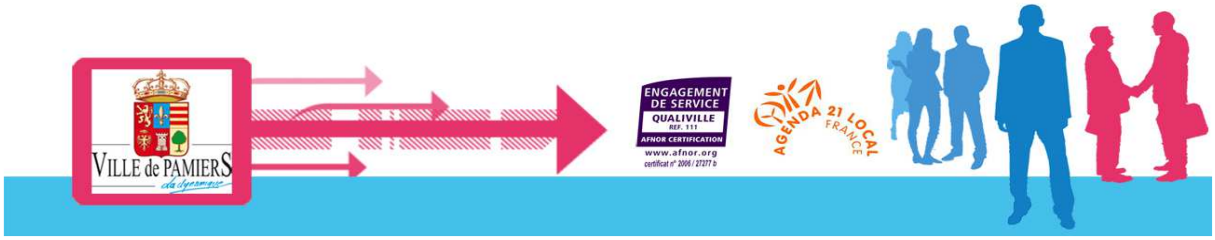
- ☐ Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- ☐ La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- ☐ L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- ☐ Le livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.